



ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE MANIFESTATIONS INFORMATION À LA CLIENTÈLE

L'information à la clientèle a pour but de renseigner les assurés sur l'identité de leur Compagnie d'assurances ainsi que sur les particularités des produits, dans un souci de transparence.

Les détails de chaque couverture d'assurance, les droits et obligations découlant du contrat sont clairement définis dans la police d'assurance, les Conditions générales d'Assurances (CGA) et les Conditions particulières ou complémentaires éventuelles qui seules font foi. Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse et notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Les conseillers de GENERALI sont volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est GENERALI Assurances Générales (ci-après GENERALI) dont le siège social est Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon 1. GENERALI est une société anonyme de droit suisse.

GENERALI fait partie du Groupe d'assurances GENERALI à Trieste/Italie et offre également des assurances-vie (GENERALI Assurances de personnes sise Soodmattenstrasse 10, 8134 Adliswil 1), ainsi que la protection juridique (FORTUNA Assurance de Protection Juridique, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil).

2. Risques assurés et étendue de la couverture d'assurance

Nous vous présentons ci-après un bref aperçu des couvertures offertes par GENERALI pour protéger les organisateurs de manifestations des conséquences financières qui résultent des dommages corporels ou matériels causés à des tiers.

L'assurance couvre la responsabilité encourue dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la

manifestation désignée dans la police, lorsque des prétentions sont élevées sur la base des dispositions légales en matière de responsabilité civile.

Elle s'étend aux prétentions civiles résultant des installations servant à la manifestation. Moyennant surprime, vous pouvez également couvrir la responsabilité civile résultant :

- de la propriété ou de la location de tribunes, d'estrades non permanentes, de halles ou de tentes de fêtes;
- de l'exploitation de cantines de fêtes;
- de l'organisation de cortèges.

L'assurance comprend deux volets:

- le paiement des indemnités dues en vertu des dispositions légales;
- la défense contre des prétentions injustifiées, soit la prise en charge des frais d'expertise, d'avocats, de justice ou autres frais.

L'ensemble des indemnités et frais versés par GENERALI pour des dommages survenus pendant la manifestation (y

compris travaux de préparation et de remise en état) est limitée par la somme d'assurance prévue dans le contrat, indépendamment du nombre de lésés.

- **Personnes assurées**

L'assurance couvre la responsabilité civile :

- de l'organisateur de la manifestation (comité et membres du comité);
- des travailleurs et auxiliaires (ex. bénévoles) de l'organisateur, dans l'accomplissement de leurs activités au service de la manifestation; les prétentions récursoires ou compensatoires sont toutefois exclues;
- des participants actifs à la manifestation assurée (ex. concurrents, joueurs); les prétentions pour des dommages causés entre participants lors de sports d'équipe ou de combat demeurent exclues.

Les sous-traitants et hommes de métier indépendants auxquels l'organisateur a recours (ex. entreprise de montage d'échafaudages) et les exposants ne sont pas assurés; ils doivent souscrire leur propre assurance responsabilité civile.

- **Quelques risques complémentaires**

L'assurance comprend également :

- La responsabilité résultant de l'utilisation de cycles et de cyclomoteurs, pour les déplacements effectués dans le cadre de la manifestation, en complément à l'assurance responsabilité civile obligatoire.
- La responsabilité civile du fait de l'endommagement, de la soustraction ou la perte d'effets déposés dans des vestiaires constamment surveillés ou fermés à clé (dommages de vestiaires), à l'exception d'objets de prix et de sommes d'argent.
- La responsabilité civile de l'organisateur pour des dommages corporels subis par ses travailleurs et auxiliaires dans le cadre de leurs activités; sont toutefois exclues les prétentions récursoires ou compensatoires lorsque le travailleur lésé est occupé sur la base d'un contrat de location de personnel.

- **Principales exclusions**

L'assurance ne couvre **pas**:

- Les prétentions pour des dommages atteignant le preneur d'assurance et les personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.
- Les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les dispositions légales.
- Les dommages aux choses exposées, utilisées ou louées dans le cadre de la manifestation.
- Les dommages aux biens-fonds, bâtiments, locaux et installations utilisés ou loués dans le cadre de la manifestation.
- Les prétentions pour des dommages économiques ne

résultant ni d'une lésion corporelle ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé.

Cette énumération n'est pas exhaustive. L'assurance responsabilité civile couvre tout ce qui n'est pas expressément exclu dans le cadre des CGA. Nous vous conseillons de vous y référer afin d'éviter toute lacune de couverture.

3. Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages survenant en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein.

4. Validité temporelle

L'assurance entre en vigueur dès la remise de la police contre paiement de la prime, à moins qu'une déclaration de couverture n'ait été donnée plus tôt.

L'assurance couvre les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés au plus tard dans un délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.

5. Primes

Le montant de la prime, y compris le droit de timbre, est payable lors de la remise de la police ou, dans certains cas, de l'attestation.

6. Franchise

La franchise prévue dans le contrat est une franchise par cas de sinistre pour dégâts matériels et frais de défense contre des prétentions injustifiées.

Si le contrat le prévoit, elle s'applique également aux lésions corporelles.

7. En cas de sinistre

En cas de sinistre, vous avisez GENERALI le plus rapidement possible au numéro gratuit 0800 82 84 86. Vous collaborez à l'établissement des faits en communiquant tous renseignements et documents requis par GENERALI.

En cas de non-respect de ces obligations ou de comportement contraire aux règles de la bonne foi, GENERALI est libérée de ses engagements sauf s'il est établi que le défaut de collaboration ne résulte d'aucune faute ou qu'il n'a pas influencé le dommage.

Les actes frauduleux peuvent entraîner, outre un refus de prestations, des poursuites pénales.

8. Protection des données

Dans l'exercice de son activité d'assurance (évaluation du risque, traitement des sinistres, statistiques, marketing), GENERALI peut être amenée à traiter des données qui vous concernent. Ces données figurent notamment dans les

contrats, propositions d'assurance, avis de sinistres, rapports médicaux ou dans des documents officiels. Elles sont classées dans des dossiers papier ou électroniques.

GENERALI peut être appelée à transmettre des données vous concernant à des tiers, tels que des co-assureurs, réassureurs, des compagnies du groupe GENERALI, des médecins-conseils ainsi que des experts. Elle se réserve également la possibilité de requérir des renseignements auprès de tiers, en particulier d'assureurs antérieurs, au sujet de l'évolution des sinistres.

La proposition d'assurance contient une clause par laquelle vous autorisez GENERALI à traiter les données indispensables à l'examen et à la gestion du contrat. GENERALI garantit la confidentialité des informations reçues.